



ARR 2 2 - 1 7 2

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220705-ARR22-172-AR
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
05 JUIL. 2022

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet : Autorisation de travaux ou d'aménagement au titre de l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour le collège Paul Vaillant Couturier situé 20 rue Paul Vaillant Couturier 94500 Champigny-sur-Marne. Etablissement Recevant du Public de type R, avec activités de type N de 2^e catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.118-8, R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°ARR21-029 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 22N0029 présentée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne et concernant la réalisation de travaux au collège Paul Vaillant Couturier situé 20 rue Paul Vaillant Couturier sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13 juin 2022 en matière de sécurité incendie ;

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 22N0029 sont autorisés, sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

- Asservir au système de sécurité incendie de catégorie A, les portes de l'escalier secondaire conformément aux dispositions de l'article R15 §2 ;
- S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13 ;
- Tenir à disposition de la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux exempt de non-conformité, relatif à la création de l'issue de secours supplémentaire dans la salle « atelier cuisine ».

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation concernant l'asservissement des portes au 1^{er} étage et au rez-de-chaussée est refusée, dans un objectif de cohérence avec les portes de l'escalier principal qui sont asservies.

ARTICLE 3 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **0 5 JUIL. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Bernard GAUDIERE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.